

# **GE\_GERICHTE P/12793/2012 vom 10. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_12793\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12793_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/12793/2012 du 10 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE P/12793/2012 del 10 gennaio 2020

## **Regeste**

ESCROQUERIE;USURE(DROIT PÉNAL);UTILISATION FRAUDULEUSE D'UN ORDINATEUR | CP.146; CP.147; CP.157

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Se rend coupable d'escroquerie, au sens de l'art. 146 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 et la jurisprudence citée). La tromperie astucieuse doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité.

Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3).

2.1.2. Les états de dépendance, d'infériorité ou de détresse qui amollissent les réflexes de méfiance concernent notamment les personnes souffrant de solitude et d'isolement social. Celles-ci sont en effet grandement susceptibles de donner leur confiance à celui qui sait exploiter ces sentiments. Le manque d'esprit critique, et même la crédulité aveugle de telles victimes sont notamment compréhensibles lorsque l'auteur leur fait fallacieusement croire qu'il éprouve envers elles des sentiments amoureux, comme dans le cas classique de "l'escroquerie au mariage". Dans de telles circonstances, le besoin impératif de trouver un partenaire tend à prédominer sur tout esprit critique, au point que la crainte de perdre le partenaire trouvé étouffe tout doute dans l'oeuf. L'escroc au mariage - ou à l'amour - touche ainsi au psychisme de sa victime de manière à lui faire oublier sa prudence et sa retenue habituelles (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_380/2001 du 13 novembre 2001 consid. c) b.b) et la doctrine citée).

2.1.3. Aux termes de l'art. 146 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1311/2018 du 23 août 2018 consid. 3.3 et les références citées).

2.2.1. Contrairement à ce que soutient la défense, les différents transferts intervenus depuis les comptes de D\_\_\_\_\_ sont bien intervenus dans le cadre d'une relation de confiance suscitée par A\_\_\_\_\_ et en rapport à une espérance de mariage, comme elle l'a pratiqué envers différents hommes à plusieurs reprises, ce qui entre dans le cadre de ses pratiques utilitaires à but d'exploitation et du charme pour attirer ses victimes. D\_\_\_\_\_ en a fait état à deux reprises en audition et de telles déclarations de sa part ne peuvent s'expliquer par un autre contexte. Le fait qu'il a déclaré initialement avoir recherché une femme de ménage tient plus à ses propres précautions de langage qu'au contexte des sommes transférées lesquelles ne sauraient s'expliquer par l'engagement d'une aide-ménagère. Ce n'est pas non plus le fait qu'il ait pu savoir que A\_\_\_\_\_ avait préalablement offert le mariage à un tiers qui empêche que, sous le charme de l'appelante, lui-même étant en manque de repères, fragilisé et à la recherche d'une personne sachant tenir sa maison, il a adhéré à ce projet. Les déclarations de sa fille sur sa fragilité sont crédibles et cette circonstance est également corroborée par les montants extrêmement importants remis à A\_\_\_\_\_ sur la durée restreinte de cinq mois, de tels mouvements étant totalement inusuels. D\_\_\_\_\_ a cru, en raison de la confiance inspirée, aux affirmations fallacieuses qui lui étaient faites et ont circonstancielllement justifié les transferts, comme il en a rapporté les motifs pour certains d'entre eux dont il s'est souvenu. A cet égard, le dossier autorise à considérer que c'est bien sur la base d'allégations factices et trompeuses que A\_\_\_\_\_ a obtenu ces sommes d'argent alors qu'elle n'avait jamais eu l'intention de se marier avec lui comme en témoigne le fait qu'elle n'a jamais divorcé de AR\_\_\_\_\_ malgré diverses promesses de mariage avec d'autres hommes. A titre exemplatif de telles affirmations fallacieuses, l'explication donnée à D\_\_\_\_\_ d'une importation illégale de

chaises roulantes en Tunisie et d'une amende à payer de CHF 40'000.- est, comme l'a déjà relevé la CPAR à mettre en relation, avec les explications jamais documentées données par A\_\_\_\_\_ concernant les retraits intervenus en 2012 sur le compte de feu E\_\_\_\_\_ pour payer des chaises roulantes. Ainsi, même s'il était convenu qu'il lui apporte un soutien financier, en faisant croire à D\_\_\_\_\_ qu'elle éprouvait envers lui des sentiments au point de vouloir se marier, A\_\_\_\_\_ a exploité sa situation d'homme désemparé et vulnérable, ce qui a conduit ce dernier à oublier sa prudence et l'a conduit à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. Bien que les sommes transférées par D\_\_\_\_\_ au bénéfice de A\_\_\_\_\_ apparaissent supérieures à la somme de CHF 109'385.- retenue par le premier juge, c'est ce montant qui sera pris en considération, aucun appel n'ayant porté sur ce point. Au vu de ce qui précède, vu le nombre d'opérations intervenues au détriment de D\_\_\_\_\_, les montants très conséquents obtenus et la durée des agissements sur cinq mois, il est justifié de retenir la commission de l'infraction par métier. Le jugement sera ainsi confirmé et l'appel rejeté quant aux faits relatifs à D\_\_\_\_\_. 2.2.2. Les explications de A\_\_\_\_\_ quant au montant de CHF 10'000.- prélevé en deux fois le 7 septembre 2012 sur le compte de F\_\_\_\_\_ [à la succursale de la banque] I\_\_\_\_\_ de J\_\_\_\_\_ ont été fluctuantes et contradictoires. A\_\_\_\_\_ a d'abord admis avoir accompagné F\_\_\_\_\_ lors des retraits du

#### **E. 7**

septembre 2012 mais ignorer quels montants avaient été retirés. Elle a ajouté ensuite avoir demandé CHF 10'000.- à F\_\_\_\_\_ à titre d'avance de salaire et n'avoir jamais eu en main la carte bancaire de cette dernière. Elle a ainsi indiqué que F\_\_\_\_\_ lui avait avancé son salaire, puis qu'elle lui avait prêté la somme de CHF 9'800.- pour la location d'un véhicule professionnel avant d'affirmer n'avoir reçu aucun montant sur les CHF 20'000.- qu'il lui était reproché d'avoir soustrait. Elle était restée à l'écart lors des retraits effectués à J\_\_\_\_\_. Finalement, elle était bien aux côtés de F\_\_\_\_\_ au bancomat le 7 septembre 2012, portant le sac de cette dernière. Quant aux montants reçus, c'était d'abord CHF 10'000.- et CHF 5'000.-, un papier ayant été signé par F\_\_\_\_\_ selon lequel CHF 5'000.- remis à l'occasion du retrait du 3 septembre constituaient un don spontané. Ultérieurement, A\_\_\_\_\_ a précisé qu'une reconnaissance de dette, dont toutes deux possédaient un exemplaire (document qui était bien celui remis à la police PP/B-13 concernant "le don") avait été signée pour un montant de CHF 9'800.-, somme qui avait été remboursée à quelques centaines de francs près, puis remboursé au trois-quarts, puis à raison de CHF 2'000.- ou 3'000.- uniquement avant qu'elle n'indique qu'elle ne savait pas si les CHF 10'000.- prêtés correspondaient au montant retiré le 3 septembre ou à ceux retirés le 7 septembre 2012. Ce qui précède illustre le fait que la somme de CHF 10'000.- retirée le 7 septembre 2012 a été obtenue dans des circonstances troubles que A\_\_\_\_\_ peine à justifier, ce qui rend d'autant plus crédible la version des faits de F\_\_\_\_\_, laquelle a été constante sur le fait qu'elle ignorait que c'était avec sa nouvelle carte bancaire qu'elle avait retiré les fonds le 7 septembre 2012, ce qui l'a conduite à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires puisqu'ayant réalisé son erreur, elle a demandé à A\_\_\_\_\_ de lui restituer l'argent ce que cette dernière a refusé prétextant une nécessité. Il est constant que le 7 septembre 2012, F\_\_\_\_\_, âgée de 72 ans, laquelle connaissait des troubles de la santé et de l'alcoolisme, sortait de l'hôpital V\_\_\_\_\_ où elle avait été admise le jour-même suite à sa chute ayant entraîné une blessure à la tête. Elle était donc diminuée dans ses facultés. Dans ces circonstances, alors qu'elle avait trouvé en la personne de A\_\_\_\_\_ un bon Samaritain dévoué qui l'avait amenée à l'hôpital puis l'y avait cherchée alors qu'elles devaient encore voyager ensemble quelques jours plus tard, elle se trouvait manifestement dans une relation de confiance créée par A\_\_\_\_\_. Cette dernière ne

pouvait ignorer que F\_\_\_\_\_ était fragilisée, comme le prouve le fait qu'elle n'avait pas compris qu'elle utilisait sa propre carte bancaire, d'autant plus qu'un nouveau code PIN donné par A\_\_\_\_\_ devait être introduit. Ce faisant, A\_\_\_\_\_ a exploité l'état d'infériorité de F\_\_\_\_\_, mise en confiance, et en a profité pour lui faire accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ce qui est constitutif d'astuce. Il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la création d'un lien de dépendance, dans la mesure où l'acte d'accusation retient notamment que c'est en tirant profit de la faiblesse et de la désorientation de F\_\_\_\_\_ suite à son accident que l'appelante a pu se faire remettre l'argent. La réalité d'un prêt n'est pas avérée. Il n'y a pas d'éléments au dossier qui soutiennent qu'un prêt eut été valablement convenu entre les parties préalablement à la prise de possession de l'argent par A\_\_\_\_\_ le 7 septembre 2012, ni postérieurement d'ailleurs, dans la mesure où selon la plainte (par la suite retirée) de F\_\_\_\_\_, c'est de manière péremptoire que A\_\_\_\_\_ lui a, ultérieurement au retrait, affirmé unilatéralement qu'il s'agissait d'un prêt et elle a été mise devant le fait accompli. Le seul document versé au dossier, que F\_\_\_\_\_ a signé le 12 septembre 2012 et qui indique qu'elle avançait une somme de CHF 10'000.- sans mentionner aucun bénéficiaire, ne permet pas de conclure en ce sens, étant relevé que F\_\_\_\_\_, lors de son audition au MP, a fait état d'un prêt à A\_\_\_\_\_ exclusivement en rapport à des vacances à H\_\_\_\_\_ tout en faisant allusion aux retraits effectués au bancomat, soulignant qu'elle ne se souvenait pas très bien (PP/C-87), ce qui montre sa confusion. A\_\_\_\_\_ a également relevé à la police que le document signé le

## **E. 7.2**

Vu le présent arrêt, les frais pour la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'500.-, seront intégralement mis à la charge de A\_\_\_\_\_ qui succombe. Il y a également lieu de condamner A\_\_\_\_\_ au paiement des frais de défense de C\_\_\_\_\_, qui s'élèvent à CHF 2'558.15. 8. 8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour les chefs d'étude (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique ; ainsi, en va-t-il en principe de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3 ; AARP/209/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2.3 et 5.3, AARP/187/2016 du 11 mai 2016). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). 8.2. En l'espèce, de l'état de frais du conseil de A\_\_\_\_\_, ne seront pas pris en charge les postes d'étude du jugement et la rédaction de la déclaration d'appel, qui sont inclus dans le forfait de 10% à retenir vu l'importance de l'activité rémunérée en première instance. Il en ira de même des recherches juridiques et d'une partie des heures consacrées à l'étude du dossier qui, concernant un chef d'étude pour

un dossier déjà bien connu et n'étant pas d'une complexité particulière au vu des faits et infractions retenues déjà examinés en première instance, n'ont pas à être indemnisées. Ainsi, la rémunération de M e B\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 3'554.- comprenant un total global de 15 heures d'activité (CHF 3'000.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 300.-) et la TVA à 7.7% (CHF 254.-). \* \* \* \* \*

#### **E. 12**

septembre 2012 était relatif au "don" effectué sur les CHF 10'000.- demandés pour le voyage au Maroc. F\_\_\_\_\_ avait auparavant indiqué à la police avoir signé un papier dont elle ne connaissait pas la teneur (PP/A-9). Cette dernière et l'écriture sur le document précité interpellent d'ailleurs sur les circonstances dans lesquelles ce dernier a été signé. Cela ne paraît pas non plus applicable pour montant de CHF 10'000.- versé pour le voyage au Maroc dans la mesure où des frais étaient engagés, de sorte que le montant de CHF 10'000.- peut, à cet égard, bien correspondre, comme mentionné d'ailleurs dans ledit document, à une avance pour les frais de ce voyage mais non pas à un prêt, nonobstant l'usage incertain de ce terme par la vieille dame. Le fait qu'ultérieurement A\_\_\_\_\_ a procédé ultérieurement à des remboursements de l'ordre de CHF 2'000.- ou 3'000.- ainsi que remis CHF 900.- par l'intermédiaire de son conseil ne l'exonère pas des faits commis antérieurement. En procédant de la sorte, tel que précité, A\_\_\_\_\_ a fait preuve d'astuce pour obtenir le montant de CHF 10'000.- retiré le 7 septembre 2012 sur le compte de F\_\_\_\_\_ et son appel sera rejeté, le jugement étant confirmé sur ce point. 3. 3.1. Se rend coupable d'usure celui qui exploite la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique. La réalisation de l'infraction réprimée à l'art. 157 ch. 1 CP suppose la réunion de cinq conditions objectives: une situation de faiblesse de la victime, l'exploitation de cette situation de faiblesse, l'échange d'une contre-prestation, une disproportion évidente entre l'avantage pécuniaire et la contre-prestation ainsi que l'existence d'un rapport de causalité entre la situation de faiblesse et la disproportion des prestations. Sur le plan subjectif, l'intention est requise. L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_388/2018 du

#### **E. 13**

septembre 2018 consid. 1 et la jurisprudence citée). La gêne ne doit pas nécessairement être de nature économique; il suffit que la victime se soit trouvée dans une situation contraignante telle qu'elle réduit sa liberté de décision, au point qu'elle est prête à fournir une prestation (ATF 92 IV 132 consid. 2 p. 137). L'exploitation de la situation de faiblesse dans laquelle se trouve la victime consiste dans l'utilisation consciente de cette situation, en vue de l'obtention d'un avantage pécuniaire (ATF 92 IV 106 consid. 3 p. 109). L'usure implique un contrat onéreux; l'avantage fourni ou promis doit l'avoir été en échange d'une prestation (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109). Pour déterminer si l'avantage pécuniaire obtenu est en disproportion évidente avec la prestation fournie ou promise, il y a lieu de procéder à une évaluation objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109), en recherchant la valeur patrimoniale effective de la prestation, calculée en tenant compte de toutes les circonstances (ATF 93 IV 85 consid. 2 p. 88). La faiblesse de jugement vise une personne qui, en raison de son âge, d'une maladie, d'une faiblesse congénitale, de l'ivresse, de la

toxicomanie ou d'une autre cause semblable est diminuée dans sa faculté d'analyser la situation, d'apprécier la portée de ce qu'elle fait, de former sa volonté et de s'y tenir. Il n'est pas nécessaire que la faiblesse de la capacité de jugement de la victime soit générale et durable (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 157 CP; MACALUSO / MOREILLON / QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 24 ad art. 157 CP). 3.2. A\_\_\_\_\_ a reconnu à la police s'être fait remettre la somme de CHF 10'000.- par F\_\_\_\_\_ pour un voyage de 15 jours à AT\_\_\_\_\_ au Maroc indiquant que les frais de ce voyage se montaient pour elles deux à CHF 5'000.- pour l'avion, l'hôtel, un véhicule avec chauffeur et y compris CHF 700.- à titre de rémunération pour elle-même. Le retrait d'un tel montant à la I\_\_\_\_\_ de J\_\_\_\_\_ le 3 septembre 2012 est attesté par pièce. Il est par ailleurs établi qu'un montant de CHF 743.- a été débité le 11 septembre 2012 du compte de F\_\_\_\_\_ en faveur de l'agence K\_\_\_\_\_ qui a fourni les billets d'avion. La disproportion entre les montants payés pour ce voyage effectivement prévu, plus de CHF 10'000.- et son coût de revient est objectivement manifeste. Dans un premier temps, A\_\_\_\_\_ a expliqué que F\_\_\_\_\_, qui aurait approuvé toutes les dépenses du voyage, lui avait spontanément offert le solde de CHF 5'000.- car " elle était gentille " tout en remettant à la police, concernant ce don, le document signé par F\_\_\_\_\_ le 12 septembre 2012 relatif à " l'avance de la somme de CHF 10'000.- " Ces explications sont toutefois dépourvues de crédibilité, vu les contradictions déjà relevées sous 2.2.2. ci-dessus. L'acte d'accusation retient que c'est en profitant de la faiblesse de jugement de F\_\_\_\_\_ que A\_\_\_\_\_ a pu se faire remettre la somme de CHF 10'000.- pour le voyage au Maroc. Il apparaît que tel était bien le cas. En effet, F\_\_\_\_\_ souffrait d'alcoolisme et de solitude tout en nécessitant physiquement de l'aide. Sa faculté d'analyse et d'appréciation de ses actes en était influencée. Vu l'intervention multiforme de A\_\_\_\_\_ qui l'a presque immédiatement prise en charge, l'a accompagnée à la banque dès le 1 er septembre puis s'est mise à son service, en usant vraisemblablement du charme factice et sans empathie relevé dans l'expertise psychiatrique, cette dernière a, sans nul doute, ainsi pu exploiter la situation et obtenir un avantage pécuniaire disproportionné en regard de la prestation offerte. Contrairement à la thèse de la défense, les difficultés psychiques liées à l'alcoolisme de F\_\_\_\_\_ sont établies non seulement par les déclarations de AA\_\_\_\_\_ mais également par la dénonciation de Z\_\_\_\_\_. Quant à l'hypothèse selon laquelle A\_\_\_\_\_ allait passer l'essentiel de son temps avec F\_\_\_\_\_ au Maroc, elle n'est non seulement en rien établie par la procédure mais encore A\_\_\_\_\_ a estimé elle-même son salaire à CHF 700.- ce qui était d'ores et déjà inclus dans le montant de CHF 5'000.- du voyage. A l'instar du premier juge, il sera également relevé que le montant versé par F\_\_\_\_\_ a été immédiatement été versé par l'appelante sur le compte bancaire de son fils O\_\_\_\_\_ le jour même du retrait opéré par F\_\_\_\_\_. L'appel sera ainsi également rejeté sur ce point et le jugement confirmé. 4 . 4.1. Selon l'art. 147 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induite ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur est une infraction intentionnelle. Il est nécessaire que le recourant ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit. A l'instar de l'infraction d'abus de confiance,

l'élément subjectif de l'infraction n'est pas donné en cas de capacité de restituer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 5.1). Par utilisation indue, l'on entend le cas où l'auteur utilise des données correctes mais qu'il n'est pas autorisé à le faire par exemple en utilisant le code d'autrui. MACALUSO / MOREILLON / QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 9 ad art. 147 CP). 4.2. Il est établi que A\_\_\_\_\_ a, postérieurement au décès de E\_\_\_\_\_, mais dès le jour-même et jusqu'au 15 février 2012, procédé à 55 retraits en dinars tunisiens pour un montant total de CHF 12'997.65 et CHF 208.15 de frais (soit un dommage total de CHF 13'205.80) au moyen de la carte bancaire du précité. Selon ses déclarations, elle savait qu'un tel usage nécessitait une autorisation puisqu'elle a allégué, qu'avant de procéder auxdits retraits, elle l'avait demandée auprès d'une connaissance de E\_\_\_\_\_ tout en excluant l'avoir fait auprès de C\_\_\_\_\_, qu'elle connaissait, car elle n'étant pas proche d'elle. Elle ne peut dès lors se prétendre investie de l'autorisation de E\_\_\_\_\_ donnée préalablement à son décès car elle savait a fortiori que celle-ci n'était plus valable. L'argument de la défense relatif à la tardiveté de la plainte de C\_\_\_\_\_ est irrelevante dans la mesure où cette dernière n'est aucunement une familière au sens de l'art. 110 al. 2 CP. De surcroît, les explications qu'elle a données quant à l'utilisation des fonds retirés pour le paiement de dettes dues à E\_\_\_\_\_ sont invraisemblables. Ainsi, sans compter la location d'un bungalow (pour lequel elle a d'abord fait état d'un montant de CHF 9'000.- puis de CHF 600.- la semaine), les factures pour des chaises roulantes (CHF 4'000.-), une voiture de location (CHF 4'200.-), des dessous de table à la police (CHF 6'000.- à CHF 7'000.-) outre les frais de la morgue, des hôpitaux et de la police excèdent largement les montants retirés. L'explication selon laquelle son conseil tunisien refuserait de lui donner les originaux ou copie des quittances acquittées à ces divers titres est tout autant absurde. La CPAR en déduit que les sommes retirées ont été destinées à l'enrichissement personnel de l'appelante, seule explication plausible. Le jugement ayant arrêté le dommage de C\_\_\_\_\_ à CHF 13'012.85, c'est ce dernier montant qui sera retenu, aucun appel n'ayant été formé sur ce point. L'appel est ainsi rejeté et le jugement intégralement confirmé. 5. L'appelante, qui conclut à l'annulation des condamnations n'a pas critiqué en tant que telle la quotité de la peine prononcée. La CPAR se réfère sur ce point aux considérants et aux développements exposés par les premiers juges à ce sujet (art. 82 al. 4 CPP et consid. 4 du jugement entrepris). Il sera à cet égard relevé que la peine privative de liberté prononcée de 18 mois, sous déduction de la détention avant jugement et l'imputation des mesures de substitution apparaît adéquate, voire clémente, en regard de la gravité de la faute et l'atteinte aux intérêts pécuniaires de plusieurs victimes sur une longue période pénale. La collaboration de l'appelante a été particulièrement mauvaise. Elle traduit l'absence totale de prise de conscience de sa part, de même que de tout repentir ou manifestation d'une quelconque volonté de s'amender. Aucun regret n'a été exprimé envers les parties plaignantes. 6. 6.1. En application de l'art. 402 CPP, l'appel suspend la force de chose jugée du jugement attaqué dans les limites des points contestés. En cas d'appel partiel, les points non attaqués du jugement entrent en force à la date à laquelle le jugement de première instance a été rendu et ne peuvent plus être contestés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2012 du 27 juin 2013, consid. 1.3 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zürich 2014, n. 2 ad art. 402 CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 1 et 4 ad art. 402 CPP). 6.2.1. D\_\_\_\_\_ n'ayant pas formé appel du jugement, sa conclusion du 16 août 2019 visant à porter à CHF 151'385.- la réparation de son dommage économique est irrecevable. 6.2.2.

S'agissant des réparations pour les dommages économiques auxquelles l'appelante a été condamnée par le premier juge, elle ne les a pas spécifiquement remises en cause, au-delà des acquittements requis lesquels ont été rejetés. Le jugement du Tribunal de police sera donc confirmé sur ces points, les sommes allouées aux parties plaignantes ne correspondant que partiellement à leur dommage. 7. 7.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B\_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1 ; 6B\_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; 6B\_586/2013 du 1<sup>er</sup> mai 2014 consid. 3.2 ; 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4).

7.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu et de la partie plaignante (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.